

Loi C-5 – LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL, TEL QU'ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 OCTOBRE 2002

Kim Mawhinney

Environnement Canada – Service canadien de la faune

6, rue Bruce

Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador A1N 4T3

Téléphone : (709) 772-7456

Télécopieur : (709) 772-5097

Courriel : kim.mawhinney@ec.gc.ca

Résumé

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été présentée à la Chambre des communes et a franchi toutes les étapes pour devenir la Loi C-5 le 9 octobre 2002. La Loi a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes du Canada, de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées, et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril. La Loi couvre toutes les espèces en péril partout au pays, leurs habitats essentiels et elle s'applique à toutes les terres au Canada. La LEP protège les espèces partout au Canada, de concert avec les lois provinciales ou territoriales complémentaires prévues par l'Accord pour la protection des espèces en péril.

Plus précisément, la LEP :

- prévoit un processus scientifique expert rigoureux pour évaluer la situation des espèces, indépendant du gouvernement fédéral;
- interdit de tuer des espèces en voie de disparition ou menacées et de détruire leurs habitats essentiels;
- prévoit le pouvoir d'interdire la destruction de l'habitat des espèces en danger partout au Canada;
- inclut des schémas chronologiques pour établir des stratégies de rétablissement et des plans de gestion pour chacune des espèces;
- prévoit l'établissement d'une autorité d'urgence chargée d'énumérer les espèces menacées;
- prévoit une autorité d'urgence chargée d'interdire la destruction des habitats essentiels d'une espèce sauvage menacée;
- prévoit du financement et des incitatifs pour la conservation et des plans d'action pour l'intendance;
- crée les mécanismes et les pouvoirs nécessaires pour le rétablissement des espèces; et
- offre des indemnisations lorsque cela est jugé nécessaire.

La responsabilité pour la LEP est détenue par 1) le ministre des Pêches et des Océans pour les espèces aquatiques; 2) le ministre du Patrimoine canadien pour les espèces en péril qui se trouvent dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux où dans

d'autres aires du patrimoine protégées; 3) le ministre de l'Environnement pour toutes les autres espèces en péril. Le ministre de l'Environnement est également responsable de l'administration générale de la Loi. Cependant, la stratégie globale du gouvernement du Canada dans la protection des espèces veut refléter le rôle de chaque juridiction. La stratégie comprend également les intérêts et les besoins des peuples autochtones, des éleveurs, des groupes voués à la conservation, des intérêts dans le domaine de la pêche, des industries primaires et des Canadiens en général. La stratégie comporte les trois volets suivants : l'exploitation de l'Accord pour la protection des espèces en péril, une entente fédérale-provinciale/territoriale; des programmes de gérance complémentaires et des programmes d'incitation; et la *Loi sur les espèces en péril*.

Documentation :

Espèces en péril : (<http://www.speciesatrisk.gc.ca/>)

Environnement Canada «Loi sur les espèces en péril : guide» :

http://www.sararegistry.gc.ca/the_act/SARA_guide_f.pdf

Registre public de la LEP : http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm

COSEPAC : <http://www.cosewic.gc.ca/index.htm>

Programme national de rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ) :

<http://www.speciesatrisk.gc.ca>

Provincial Endangered Species Act :

<http://www.gov.nf.ca/hoa/statutes/e10-1.htm>

Mots clés: Espèces en péril, Loi C-5, législation fédérale, stratégies de rétablissement, plans d'actions